



**12^e Session de la Conférence des Parties à la Convention
sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)**

Punta del Este, Uruguay, 1^{er} au 9 juin 2015

Ramsar COP12 DR4

Projet de résolution XII.4

**Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition
régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar**

1. RECONNAISSANT l'intérêt de réviser périodiquement les termes de la Résolution XI.19 (2012) pour faire en sorte que les travaux du Comité permanent continuent d'être aussi efficaces et d'un bon rapport coût-efficacité que possible;
2. RAPPELANT que la Résolution IX.24 (2005) établissait un Groupe de travail sur la gestion chargé de faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties et que la Résolution X.4 (2008) établissait aussi un Comité de transition du Groupe de travail sur la gestion;
3. RECONNAISSANT que certains aspects des travaux de ces groupes sont aussi inclus dans le rôle et les responsabilités du Comité permanent lui-même;
4. SACHANT que la supervision intersessions du Secrétariat par le Comité permanent est actuellement réalisée en son nom, entre les réunions du Comité permanent, par son Comité exécutif (Présidente et Vice-président du Comité permanent et Présidente du Sous-groupe sur les finances) en collaboration avec le Secrétaire général; et
5. EXPRIMANT SA SATISFACTION aux membres du Groupe de travail sur la gestion pour leurs efforts;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

6. ADOPTE le texte contenu dans les annexes 1 à 4, avec les amendements qui mettent à jour la Résolution XI.19 (2012) sur les responsabilités, le rôle et la composition du Comité permanent Ramsar et la liste annexée de Parties contractantes et de Parties non contractantes appartenant aux six groupes régionaux Ramsar.
7. CONFIRME que ce texte actualisé et ses annexes remplacent les textes adoptés dans la Résolution XI.19 qui est abrogée.

Annexe 1

Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention

1. Considérant qu'il est utile, pour le fonctionnement efficace de la Convention, que les Parties contractantes disposent d'une méthode claire pour le fonctionnement de son Comité permanent, dans la Résolution VII.1(1999), la Conférence des Parties contractantes a adopté des directives sur la composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent et la répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention. Dans la Résolution XI.19 (2012), les Parties ont amendé ce texte et la liste des pays et Parties contractantes assignés à chacune des six Régions Ramsar pour les actualiser.
2. La Convention de Ramsar aura les groupes régionaux suivants:
 - Afrique (50 Parties contractantes)
 - Asie (32 Parties contractantes)
 - Océanie (8 Parties contractantes)
 - Europe (48 Parties contractantes)
 - Amérique latine et les Caraïbes¹ (27 Parties contractantes)
 - Amérique du Nord (3 Parties contractantes)
3. Les Parties contractantes et les pays habilités à adhérer à la Convention sont assignés aux groupes régionaux susmentionnés.
4. Le Comité permanent est constitué selon un système proportionnel en vertu duquel chaque groupe régional mentionné au paragraphe 2 qui précède est représenté, au Comité permanent, par des membres votants selon les critères suivants:
 - a) un représentant pour les groupes régionaux comptant 1 à 12 Parties contractantes;
 - b) deux représentants pour les groupes régionaux comptant 13 à 24 Parties contractantes;
 - c) trois représentants pour les groupes régionaux comptant 25 à 36 Parties contractantes;
 - d) quatre représentants pour les groupes régionaux comptant 37 à 48 Parties contractantes;
 - e) cinq représentants pour les groupes régionaux comptant 49 à 60 Parties contractantes.
5. Chaque région peut décider de nommer un membre suppléant ou des membres au pro rata avec ses membres nommés ayant le pouvoir plein et entier de représenter la région pour le cas où le représentant ne serait pas en mesure de participer à une réunion du Comité permanent.
6. Les pays hôtes de la session la plus récente et de la session suivante de la Conférence des Parties contractantes sont également des membres ayant le droit de vote du Comité permanent.
7. Les représentants régionaux et les membres suppléants sont élus par la Conférence des Parties contractantes sur la base des nominations communiquées par les groupes régionaux établis au paragraphe 2 qui précède. Les groupes régionaux procèdent à l'examen préliminaire des nominations lors de toute réunion régionale intersessions préparatoire de la COP et finalisent

¹ Note du Secrétariat : L'amendement du texte pour renommer « Amérique latine et les Caraïbes » la région Ramsar appelée « Région néotropicale » a été approuvé par le Comité permanent dans sa Décision SC48-19 (voir le paragraphe 196 du *Rapport de la 48^e Réunion du Comité permanent*). Cette modification se retrouve à la page 7, dans l'annexe 2 *Répartition des Parties contractantes et des pays qui ne sont pas Parties contractantes dans les six groupes régionaux Ramsar*.

les nominations durant leurs réunions régionales organisées sur les lieux de la COP, immédiatement avant l'ouverture de celle-ci, afin que les nouveaux membres du Comité permanent soient nommés le plus tôt possible dans la procédure de la COP, et puissent participer aux réunions du Comité de la Conférence durant la COP.

8. Le mandat des représentants régionaux commence à la clôture de la session de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et se termine à la clôture de la session ordinaire suivante de la COP et chaque Partie contractante peut siéger au Comité permanent pour un maximum de deux mandats consécutifs.
9. Les Parties contractantes qui sont des membres ayant le droit de vote du Comité permanent communiquent au Secrétariat, par voie diplomatique, le nom du ou des responsables de l'Autorité administrative Ramsar désignée au niveau national qui seront leurs délégués au Comité permanent ainsi que le nom de leurs remplaçants, le cas échéant.
10. La Partie contractante qui accueille l'hôte institutionnel du Secrétariat continue de jouir du statut d'observateur permanent au Comité permanent. Si le pays d'accueil de l'hôte institutionnel du Secrétariat se présente et est élu membre du Comité permanent pour représenter son groupe régional, il exerce le droit de vote, durant cette période triennale, à la place de son statut d'observateur permanent.
11. Le Secrétariat continue de notifier toutes les Parties contractantes de la date et de l'ordre du jour des réunions du Comité permanent trois mois au moins avant chaque réunion afin qu'elles puissent, au besoin, prendre les dispositions nécessaires pour être représentées à la réunion en tant qu'observateurs.
12. Les pays qui ne sont pas Parties contractantes mais qui ont fait connaître leur intention d'adhérer à la Convention peuvent également être admis en qualité d'observateurs aux réunions du Comité permanent.
13. Le Président du Groupe d'évaluation scientifique et technique est invité en qualité d'observateur aux réunions du Comité permanent, de même que d'autres experts et/ou institutions dont le Comité permanent pourrait estimer avoir besoin pour traiter de points particuliers de l'ordre du jour.
14. Les organisations non gouvernementales qui sont des Organisations internationales partenaires officiels de la Convention sont invitées à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité permanent.
15. En cas de session extraordinaire de la COP dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires, le pays hôte participe, en qualité d'observateur, aux travaux du Comité sur les questions relevant de l'organisation de la session à condition que le pays en question ne soit pas déjà membre du Comité ou observateur permanent.
16. Les Parties contractantes qui appartiennent à des groupes régionaux ayant un seul représentant au Comité permanent de nommer le représentant régional selon un système de rotation, et aux groupes régionaux qui ont deux représentants ou plus, de sélectionner leurs représentants en veillant à préserver un équilibre biogéographique, géopolitique et culturel.

17. À sa première réunion, qui suit immédiatement la clôture de la COP, le Comité permanent élit son président et son vice-président, ainsi que les membres et le président du Sous-groupe sur les finances établi par la Résolution VI.17 (1996).
18. Le Comité permanent se réunit une fois par an, normalement au Siège du Secrétariat de la Convention, selon le programme indicatif figurant en annexe 4 à la présente Résolution. Une autre réunion du Sous-groupe sur la COP et du Sous-groupe sur les finances peut être envisagée durant l'année qui précède la COP, si nécessaire, et sous réserve des fonds nécessaires disponibles, pour assurer la préparation opportune et efficace de la COP. Pour les membres du Comité éligibles à une aide financière, les frais de participation sont couverts par la Convention.
19. Dans le cadre de la politique arrêtée par la Conférence des Parties contractantes, les fonctions du Comité permanent sont les suivantes:
 - a) mener à bien, dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes, les activités intérimaires jugées nécessaires, au nom de la Conférence, en donnant la priorité aux questions auxquelles la Conférence a déjà donné son accord;
 - b) préparer les questions, y compris, entre autres, les projets de résolutions et de recommandations, qui seront examinés à la session suivante de la COP;
 - c) superviser, en tant que représentant de la Conférence des Parties contractantes, l'application des activités par le Secrétariat, l'exécution du budget du Secrétariat et la conduite des programmes du Secrétariat;
 - d) fournir des orientations et des avis au Secrétariat sur l'application de la Convention, la préparation des réunions et sur toute autre question en rapport avec l'exercice de ses fonctions que lui soumettrait le Secrétariat;
 - e) faire office de Comité de la Conférence aux sessions de la COP, conformément au règlement intérieur;
 - f) établir, au besoin, des sous-groupes, pour faciliter la conduite de ses travaux;
 - g) promouvoir la coopération régionale et internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides;
 - h) approuver le programme de travail du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) sur la base des décisions de la COP, recevoir les rapports du GEST sur les progrès accomplis dans l'application du programme et fournir des orientations sur les activités futures du GEST;
 - i) adopter, à chaque période triennale, les principes opérationnels du Fonds de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et décider de l'attribution des fonds;
 - j) réviser, à chaque période triennale, les critères de sélection pour le Prix Ramsar pour la conservation des zones humides établi par la Résolution VI.18 et sélectionner les lauréats;
 - k) faire rapport à la COP sur les activités menées dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes.
20. Les tâches des représentants régionaux élus au Comité permanent sont celles qui figurent en annexe 3 du présent document.
21. Le Comité permanent, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, examine, dans la limite des ressources disponibles, s'il est nécessaire de disposer de services d'interprétation pour les réunions de son Sous-groupe, à la demande de ses membres.
22. Les Parties contractantes et le Secrétariat s'efforcent de trouver un financement volontaire additionnel pour permettre l'interprétation simultanée lors des réunions du Sous-groupe sur les finances et du Sous-groupe sur la COP.

23. Le Comité permanent, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties contractantes, est gouverné, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Convention (voir COP12 DOC3).

Annexe 2

Répartition des Parties contractantes et des pays qui ne sont pas Parties contractantes dans les six groupes régionaux Ramsar

Note: Les pays dont les noms figurent en lettres majuscules et en gras sont Parties contractantes à la Convention au moment de l'adoption de la présente Résolution.

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD

ALGÉRIE

Angola

BÉNIN

BOTSWANA

BURKINA FASO

BURUNDI

CAMEROUN

CABO VERDE

COMORES

CONGO

CÔTE D'IVOIRE

DJIBOUTI

ÉGYPTE

Érythrée

Éthiopie

GABON

GAMBIE

GHANA

GUINÉE

GUINÉE-BISSAU

GUINÉE ÉQUATORIALE

KENYA

LESOTHO

LIBÉRIA

LIBYE

MADAGASCAR

MALAWI

MALI

MAROC

MAURICE

MAURITANIE

MOZAMBIQUE

NAMIBIE

NIGER

NIGÉRIA

OUGANDA

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

RWANDA

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

SÉNÉGAL

SEYCHELLES

SIERRA LEONE

Somalie

SOUDAN

SOUDAN DU SUD

SWAZILAND

TCHAD

TOGO

TUNISIE

ZAMBIE

ZIMBABWE

ASIE

Afghanistan

Arabie saoudite

BAHREÏN

BANGLADESH

BHOUTAN

Brunei Darussalam

CAMBODGE

CHINE

ÉMIRATS ARABES UNIS

INDE

INDONÉSIE

IRAN, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'

IRAQ

JAPON

JORDANIE

KAZAKHSTAN

KIRGHIZISTAN

Koweït

LIBAN

MALAISIE

Maldives

MONGOLIE

MYANMAR
NÉPAL
OMAN
OUZBÉKISTAN
PAKISTAN
PHILIPPINES
Qatar
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
RÉPUBLIQUE DE CORÉE

OCÉANIE

AUSTRALIE
FIDJI
Iles Cook
ILES MARSHALL
Iles Salomon
KIRIBATI
Micronésie (États fédérés de)
Nauru
Niue

EUROPE

ALBANIE
ALLEMAGNE
ANDORRE
ARMÉNIE
AUTRICHE
AZERBAÏDJAN
BÉLARUS
BELGIQUE
BOSNIE-HERZÉGOVINE
BULGARIE
CHYPRE
CROATIE
DANEMARK
ESPAGNE
ESTONIE
FÉDÉRATION DE RUSSIE
FINLANDE
FRANCE
GÉORGIE
GRÈCE
HONGRIE
IRLANDE
ISLANDE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE
LAO
République populaire démocratique de Corée
Singapour
SRI LANKA
TADJIKISTAN
THAÏLANDE
TURKMÉNISTAN
VIET NAM
YÉMEN

NOUVELLE-ZÉLANDE
PALAOS
PAPOUASIE- NOUVELLE- GUINÉE
SAMOA
Timor-Leste
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

ISRAËL² (anciennement dans le groupe régional Asie)
ITALIE
L'ex R.Y. DE MACÉDOINE
LETONIE
LIECHTENSTEIN
LITUANIE
LUXEMBOURG
MALTE
MONACO
MONTÉNÉGRO
NORVÈGE
PAYS-BAS
POLOGNE
PORTUGAL
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI
Saint-Marin
Saint-Siège

² Note du Secrétariat : Dans sa décision SC47-05, le Comité permanent a donné instruction au Secrétariat de préparer un projet de résolution visant à amender le statut d'Israël dans les groupes régionaux Ramsar.

SERBIE
SLOVAQUIE
SLOVÉNIE
SUÈDE

SUISSE
TURQUIE
UKRAINE

AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

ANTIGUA-ET-BARBUDA
ARGENTINE
BAHAMAS
BARBADE
BELIZE
BOLIVIE
BRÉSIL
CHILI
COLOMBIE
COSTA RICA
CUBA
Dominique
EL SALVADOR
ÉQUATEUR
GRENADE
GUATEMALA

Guyana
Haïti
HONDURAS
JAMAÏQUE
NICARAGUA
PANAMA
PARAGUAY
PÉROU
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
Saint-Kitts-et-Nevis
SAINTE-LUCIE
Saint-Vincent-et-les Grenadines
SURINAME
TRINITÉ-ET-TOBAGO
URUGUAY
VENEZUELA

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

MEXIQUE

Annexe 3

Tâches des Parties contractantes élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent

Les Parties contractantes qui ont accepté d'être élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent ont les tâches suivantes:

1. Désigner leurs délégués au Comité permanent en tenant compte des responsabilités importantes des représentants régionaux, en application du paragraphe 9 de la présente décision et faire tout leur possible pour que leurs délégués ou leurs remplaçants assistent aux réunions du Comité.
2. Lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux pour un groupe régional, maintenir des contacts réguliers et des consultations entre les représentants régionaux.
3. Maintenir des contacts réguliers et des consultations avec les Parties contractantes qui appartiennent à leur groupe régional et saisir toute occasion de voyager dans la région et de participer à des réunions régionales ou internationales pour les consulter sur les questions en rapport avec la Convention et pour promouvoir ses objectifs. À cet effet, lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux, ils doivent décider ensemble des Parties contractantes dont chaque représentant régional est responsable.
4. Solliciter l'opinion des Parties contractantes de leur groupe régional avant les réunions du Comité permanent.
5. Conseiller le Secrétariat sur la préparation de l'ordre du jour des réunions régionales.
6. Assumer des responsabilités supplémentaires au sein de sous-groupes établis par le Comité permanent.
7. Fournir des avis, à la demande du président et/ou des présidents des sous-groupes et/ou du Secrétariat de la Convention.
8. Dans les régions concernées, déployer des efforts déterminés pour encourager d'autres pays à adhérer à la Convention.

Annexe 4

Programme indicatif des réunions du Comité permanent après 2015 et pour la période triennale 2016-2018

Note. Le présent programme est conçu à partir des cycles futurs de trois années civiles avec des sessions de la Conférence des Parties en mai/juin de la dernière année de chaque cycle.

	Délais généraux, après 2015	Période triennale 2016-2018
Première réunion plénière	8 mois après la COP	SC51 – février 2016
Deuxième réunion plénière	20 mois après la COP	SC52 – février 2017
Sous-groupe sur la COP (si nécessaire)	1 an avant la COP	Sous-groupe sur la COP13 (si nécessaire) – juin 2017
Troisième réunion plénière	5 mois avant la COP	SC53 – janvier 2018
Réunion pré-COP	Immédiatement avant la COP, sur les lieux de la COP	SC54 – juin 2018